

Gouvernement du Québec

## Décret 87-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, qui a été approuvé par le décret numéro 654-2009 du 4 juin 2009, puis prolongé et modifié par le décret numéro 1257-2012 du 19 décembre 2012, a pris fin le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministre a élaboré un nouveau Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, lequel prendra fin le 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

#### 1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministre des Transports du Québec est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles à une subvention gouvernementale versée dans le cadre du présent programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide déterminées par le ministre des Transports.

1.4 Le programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

#### 2. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1).

2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CIT, CRT, RMT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.

2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.

2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.

2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.

2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

### 3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

3.1 Les STC.

3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.

3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.

3.4 La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

### 4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution de 2014, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2013 pour chaque service de transport adapté, et le cas échéant, les ajustements apportés en 2013 reliés aux réorganisations municipales.

4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une

contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,75 \$ et d'au plus 3,50 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 2,25 \$ et 2,75 \$ par passage. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2014 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du présent programme déterminées par le ministre des Transports.

### 5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### 5.1 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de nouvelles municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (chapitre T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

#### 5.2 Indexation

Pour 2014, la contribution de base du ministre des Transports est indexée de 2 %.

### 5.3 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour l'année 2014 à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage. Les montants à verser pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage ne pourront excéder les crédits disponibles et seront déterminés selon les modalités définies par le ministre.

5.4 Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du présent programme déterminées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, y compris l'établissement d'interconnexion entre services de transport adapté contigus, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissible à une subvention du ministre des Transports versée dans le cadre du présent programme, un service de transport adapté doit être offert sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Une subvention du ministre des Transports est conditionnelle au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministre des Transports.

6.3 Pour une STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier.

En cas d'absence d'un tel service, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Un service de transport adapté doit transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Un service de transport adapté qui offre également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

## 7. DISPOSITION PARTICULIÈRE

### Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

7.1 La CMQ peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministre des Transports. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

61067

Gouvernement du Québec

### **Décret 88-2014, 6 février 2014**

CONCERNANT le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et il peut accorder des subventions pour fins de transport;